

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-046 du 15/03/2013

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0034 relative au **projet d'extension de** la mise en site propre bus et cycles de la rue des Voyageurs à Cergy dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 08 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste à étendre la mise en site propre bus et cycles de la rue des Voyageurs depuis la rue de la Constellation jusqu'à l'avenue des Genottes, soit une extension de 100 m de part et d'autre du tronçon qui traverse le pôle gare de Cergy Saint-Christophe (RER A, Transilien L et nombreux bus), avec une voirie de 8 m de large pour les bus et cycles et des trottoirs de 6 à 11 m de large avec alignement d'arbres pour les piétons ;

Considérant que le projet concerne une route inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que d'autres mesures viennent accompagner ce projet telles que la rénovation de la gare, la requalification de certaines rues, la priorisation des transports en commun, la création d'une zone de rencontre, la sécurisation de traversées piétonnes et la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'emprise limitée de l'intervention ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir un impact significatif sur la circulation des voitures particulières au regard de la fluidification de celle des bus ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'accès à la gare en transports en commun et aux modes doux, à en faciliter l'usage et à participer ainsi à une réduction des nuisances sonores, à une amélioration de la qualité de l'air et à une libération de l'espace public ;

Considérant que la projet vise à améliorer le paysage urbain et le confort des espaces publics ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, sur un site actuellement occupé par des voies de desserte et des places de stationnement en surface ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière qui puisse être impactée par la nature du projet :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la mise en site propre bus et cycles de la rue des Voyageurs à Cergy dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

> > Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

Recours gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

Recours hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris La Défense Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (Délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux)

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr